





## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

8 octobre 2021

## Réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique

Publication de l'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique

Le ministère chargé des transports a publié ce jour au Journal officiel de la République française l'arrêté du 28 septembre 2021 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique.

Cet arrêté permet que le couvre-feu entre minuit et 6h entre en vigueur de manière imminente, début avril prochain. Le couvre-feu s'accompagne d'une interdiction des avions les plus bruyants entre 22h et 6h.

La publication de l'arrêté fait suite à une consultation publique qui s'est déroulée du 29 avril 2021 au 29 juillet 2021 via un registre accessible en préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet des consultations du ministère de la Transition écologique. Le bilan de la consultation publique est accessible en ligne sur le site internet du projet de réaménagement de Nantes-Atlantique: <a href="https://www.reamenagement-nantes-atlantique.fr/">https://www.reamenagement-nantes-atlantique.fr/</a>

La direction générale de l'aviation civile (DGAC) a constaté que la participation à la consultation publique a été riche et qualitative (397 contributions et 511 expressions). Elle a analysé l'ensemble des observations formulées et s'est attachée à répondre, au travers du bilan de la consultation, aux questions qui ont été formulées en lien avec l'objet de la consultation.

La consultation publique a permis de consolider le diagnostic établi lors de la concertation publique préalable de 2019, à l'issue de laquelle l'État a pris l'engagement de lancer les études et procédures nécessaires à la mise en place d'un couvre-feu en programmation.

La démarche d'étude d'impact selon l'approche équilibrée a permis de trouver un équilibre qui concilie au mieux les enjeux de protection des populations contre le bruit, les enjeux sanitaires, les enjeux de préservation de l'activité des compagnies aériennes, ainsi que les enjeux de préservation de l'emploi et de l'économie liés à l'aéroport.

Pour protéger la nuit, la règle générale posée par l'arrêté de restriction est que les décollages et les atterrissages seront interdits entre minuit et 6h. Ce n'est qu'en cas de « raisons indépendantes de sa volonté » qu'une compagnie aérienne pourra atterrir ou décoller pendant cette période sans risquer de sanction.

## **Contact presse:**

La notion juridique de « raisons indépendantes de la volonté du transporteur » est protectrice des riverains car elle est cohérente avec la notion de « circonstances extraordinaires » précisée dans le règlement européen 261/2004 en matière de droit des passagers, qui fait l'objet d'une interprétation restrictive par la Cour de justice de l'Union européenne.

Toutefois, comme un aéroport est un équipement nécessaire à la gestion de certaines crises et de certaines situations d'urgence, une exception est prévue pour les vols à caractère sanitaire ou humanitaire, les vols en situation d'urgence tenant à des raisons de sécurité de vol ou de sûreté, les vols militaires et les vols gouvernementaux.

Par ailleurs, les mesures de protection des riverains antérieures restent en vigueur : en particulier les week-ends, les vols d'entraînement des aéronefs dont la masse maximale au décollage est supérieure 5,7 tonnes sont interdits du lundi au vendredi, entre 12 heures et 14 heures et entre 18 heures et 8 heures ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Les vols d'entraînement des aéronefs dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5,7 tonnes sont interdits tous les jours, de 22h30 à 6 heures. De plus, les essais de moteurs en maintenance sont interdits de 23h30 à 6 heures. En dehors de cette plage horaire, ils sont effectués au ralenti, sur les postes de stationnement 8 à 20, après accord de l'exploitant; en puissance après planification auprès de l'exploitant.

D'autres mesures de protection sont aussi prévues, notamment pour limiter l'usage des unités de puissance auxiliaire (APU).

Le respect du couvre-feu sera contrôlé quotidiennement par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

En cas de suspicion de manquement, l'autorité de surveillance transmettra le dossier à l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA).

L'ACNUSA dispose d'un pouvoir de sanction et pourra infliger une amende proportionnée à chaque manquement qui aura été constaté. L'amende peut atteindre jusqu'à 40 000 € par manquement.

Pour en savoir plus : https://www.reamenagement-nantes-atlantique.fr/